



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260206-PMARR75_2026-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture dominicale du commerce de détail LIDL pour l'année 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-23 et L.2122-29 alinéa 2;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON » ;

Vu la délibération n°07/26 du Conseil Municipal de la Commune de Pignans en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que le repos dominical peut être supprimé dans les établissements de commerces de détail sur le territoire communal dans la limite de 12 dimanches ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle de l'établissement commercial LIDL, durant la période estivale et les fêtes de fin d'année répond aux besoins de la population locale et des visiteurs saisonniers ;

Considérant que cette mesure contribue à l'attractivité commerciale de la commune et au dynamisme économique local ;

Considérant que ces ouvertures exceptionnelles ne présentent pas de risque pour l'ordre public et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisée, à titre exceptionnel, l'ouverture au public de l'établissement commercial de type supermarché exploité par la Société LIDL France, situé RD 97, 83790 Pignans, aux dates et horaires suivants :

- Dimanche 05, 12, 19 et 26 juillet 2026
- Dimanche 02, 09, 16 et 23 août 2026
- Dimanche 06, 13 et 20 décembre 2026

Horaires d'ouverture : de huit heures trente à vingt heures.

Article 2 :

Ces autorisations sont accordées à titre exceptionnel et temporaire. Elles ne constituent pas un précédent et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme l'octroi d'une autorisation permanente ou récurrente d'ouverture le dimanche.

Article 3 :

L'exploitant de l'établissement demeure responsable du respect intégral de la réglementation applicable, notamment :

- Les dispositions du Code du Travail relatives au repos dominical et aux conditions de travail des salariés ;
- Les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité ;
- Les règles de stationnement, de circulation et de propreté aux abords de l'établissement ;
- Les dispositions relatives au bruit et nuisances sonores.

Article 4 :

L'exploitant s'engage à :

- Informer préalablement et par écrit ses salariés de ces horaires d'ouverture exceptionnelles ;
- Assurer le respect strict des horaires fixés (fermeture à vingt heures) ;
- Mettre en place les mesures de sécurité, de gestion du flux de clientèle et de stationnement nécessaires ;
- Garantir la propreté des abords de l'établissement avant et après chaque journée d'ouverture ;
- Assurer la disponibilité d'un responsable d'établissement sur place durant les horaires d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260206-PMARR75_2026-AR

Article 5 :

Le non-respect des conditions du présent arrêté, notamment le dépassement des horaires autorisés ou le non-respect des obligations en matière de droit du travail, pourra entraîner :

- Le retrait immédiat de l'autorisation ;
- L'application des sanctions prévues par la loi ;
- La transmission du dossier aux autorités compétentes (Inspection du Travail, services de contrôle).

Article 7 :

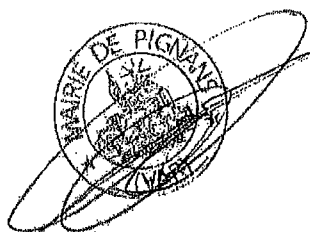
L'exploitant assume l'intégralité de la responsabilité civile, pénale et administrative découlant de l'exercice de cette activité commerciale. La commune ne peut être tenue responsable des dommages, préjudices ou incidents survenus du fait de l'ouverture autorisée.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 06 février 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr